

Art 2. — A compter de la rentrée scolaire et universitaire 2000-2001, sont créées dans les établissements ci-dessous mentionnés, les filières suivantes :

Lycée technique d'Abidjan

B.T.S. : Secrétariat bilingue ;
Finance et Comptabilité.

Lycée technique de Bouaké

B.T.S. : Electrotechnique.

Lycée professionnel de Yopougon

B.T.S. : Secrétariat bilingue.

CBCG de Bouaké

B.T.S. : Informatique de Gestion.

Centre de Formation professionnel de San Pedro

C.A.P. : Menuiserie

Centre technique féminin d'Agboville

B.T. : Médico-social.

Art. 3. — L'inspecteur général coordonnateur, les directeurs centraux, les directeurs régionaux, les directeurs départementaux et les chefs d'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 5 septembre 2000.

MONNET Léon Emmanuel.

ARRETE n° 122 MEN. DECOB. du 19 décembre 2000 portant organisation du concours d'entrée en classe de sixième et de l'examen du certificat d'Etudes primaires élémentaires (C.E.P.E.)

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement ;

Vu le décret n° 92-12 du 8 janvier 1992 instituant des droits d'inscription aux examens et concours scolaires, professionnels et pédagogiques ;

Vu le décret n° 2000-213 du 22 mars 2000 portant organisation du ministère de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 2000-784 du 27 octobre 2000 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié et complété par le décret n° 2000-792 du 2 novembre 2000 ;

Vu le décret n° 2000-795 du 2 novembre 2000 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la décision n° 72 MENFB. DEC. du 6 avril 1999 portant dispositions transitoires de l'organisation du concours d'entrée en classe de sixième et de l'examen du certificat d'Etudes primaires élémentaires (C.E.P.E.) ;

Sur proposition du directeur des Examens, des Concours, de l'Orientation et des Bourses du ministère de l'Education nationale,

ARRETE :

Article premier. — Le concours d'entrée en classe de sixième et l'examen du certificat d'Etudes primaires élémentaires (C.E.P.E) sont organisés par la direction des Examens, des Concours, de l'Orientation et des Bourses et les directions régionales du ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Une seule session est organisée chaque année pour le concours d'entrée en classe de sixième et l'examen du certificat d'Etudes primaires élémentaires (C.E.P.E).

Art. 3. — Seuls sont autorisés à se présenter :

— Au concours d'entrée en sixième en même temps qu'à l'examen du certificat d'Etudes primaires élémentaires : les candidats des classes de CM2 ou de 7^e des établissements publics ou privés de l'Enseignement primaire ayant au plus quinze ans au 31 décembre de l'année du concours ;

— A l'examen du certificat d'Etudes primaires élémentaires (C.E.P.E). uniquement : les candidats libres âgés de douze ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen.

Art. 4. — Les conditions, la période, le montant des droits d'inscription, les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que la date des épreuves sont précisés chaque année par l'arrêté ministériel d'ouverture.

Art. 5. — Un candidat inscrit à la fois au concours d'entrée en sixième et à l'examen du certificat d'Etudes primaires élémentaires (C.E.P.E.) ne paye qu'un seul droit d'inscription.

Art. 6. — Les épreuves du concours d'entrée en sixième et de l'examen du certificat d'Etudes primaires élémentaires (C.E.P.E). portent sur le programme officiel dispensé dans les classes de CM2 ou de 7^e de l'Enseignement primaire.

La nature, les coefficients, la durée des épreuves et la méthode de calcul des points sont définis en annexe au présent arrêté.

Art. 7. — L'admission à l'examen du certificat d'Etudes primaires élémentaires (C.E.P.E) et au concours d'entrée en sixième pour les candidats officiels est déterminée sur la base de points obtenus :

— A l'évaluation en cours d'année (compositions mensuelles comptant pour 30 % et évaluation régionale comptant pour 20 %) ;

— A l'évaluation finale (examen) comptant pour 50 %.

Cependant les points requis pour la réussite au concours d'entrée en classe de sixième sont subordonnés aux capacités d'accueil dans les classes de sixième du premier cycle de l'Enseignement secondaire par région.

Le seuil d'admission sera fixé par le ministre de l'Education nationale.

Art. 8. — Les candidats libres à l'examen du certificat d'Etudes primaires élémentaires (C.E.P.E). ne subissent pas l'épreuve d'Education physique et sportive (E.P.S.).

Art. 9. — Les candidats libres à l'examen du certificat d'Etudes primaires élémentaires (C.E.P.E). composent dans toutes les épreuves retenues à l'évaluation finale comptant pour 100 % (Etude de texte, Mathématiques, Eveil au milieu).

Art. 10. — Est déclaré admis à l'examen du certificat d'Etudes primaires élémentaires (C.E.P.E.) tout candidat officiel ou candidat libre ayant obtenu un total de 75 points.

Art. 11. — Il est délivré un relevé de notes portant la mention « Admis » ou « Refusée » à chaque candidat ayant subi les épreuves de l'examen du certificat d'Etudes primaires élémentaires (C.E.P.E).

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 19 décembre 2000.

N'GUÉSSAN Amani Michel.

**CONCOURS D'ENTREE EN SIXIEME ET EXAMEN
DU CERTIFICAT D'ETUDES PRIMAires ELEMENTAIRES
(C.E.P.E).**

SESSION 2001

**METHODE DE CALCUL DU TOTAL GENERAL PONDERE
(REGIONALISATION)**

I.— L'EVALUATION EN COURS D'ANNEE

Pour cette session 2001 (phase de régionalisation), l'évaluation en cours d'année comptant pour 50 % comprend les moyennes des compositions mensuelles (30 %) et celle de l'évaluation régionale (20 %).

I₁.— LES COMPOSITIONS MENSUELLES

Elles sont au nombre de quatre et sont faites sous le contrôle des Inspections d'Education primaire.

— La moyenne des compositions mensuelles comptent pour 30 %.

I₂.— L'EVALUATION REGIONALE

Elle est organisée par chaque direction régionale de l'Education nationale ou direction départementale de l'Education nationale et compte pour 20 %. Elle porte sur les matières suivantes :

N°	Epreuves	Notes sur	Coefficients	Durée
1°	Etude de texte..	50	2,5	1 h 15 mn
2°	Dictée.....	20	1	45 minutes
3°	Mathématiques.	50	2,5	1 heure
4°	Eveil au milieu	50	2,5	1 heure
5°	EPS.....	20	1	
Total.....		190	9,5	

**I₃.— LE TOTAL DES POINTS OBTENUS A L'EVALUATION
EN COURS D'ANNEE (T₁)**

T₁ = 6 x total des points obtenus aux compositions mensuelles (TCM) + 4 x le total des points obtenus à l'évaluation régionale (TER) divisés par 10.

$$6 \times TCM + 4 \times TER$$

$$T_1 = \frac{6 \times TCM + 4 \times TER}{10}$$

II.— L'EVALUATION FINALE

Elle aura lieu le 26 juin 2001 et comptera pour 50 %.

Les épreuves retenues sont :

N°	Epreuves	Notes sur	Coef.	Durée
1°	Etude de texte..	50	2,5	8 heures à 9 h 15 mn : 1 h 15 mn
2°	Mathématiques.	50	2,5	11 heures à 12 heures : 1 heure
3°	Eveil au milieu.	50	2,5	9 h 30 mn : 1 heure
Total (I₂).....		150	7,5	

Le total de points obtenus à l'évaluation finale est dénommée T₂.

III.— LE TOTAL GENERAL PONDERE

C'est le nombre total des points obtenus à l'évaluation en cours d'année (Total des points obtenus aux compositions mensuelles (TCM) et à l'évaluation régionale (TER) et le total des points obtenus à l'évaluation finale sur 150 points.

$$TGP = \frac{T_1 + T_2}{2}$$

Décision du jury : le seuil d'admission à l'examen du C.E.P.E. est de 75 points.

Exemple d'application :

I.— L'EVALUATION EN COURS D'ANNEE

I₁.—LES COMPOSITIONS MENSUELLES

Compositions mensuelles	CM1	CM2	CM3	CM4
Moyennes.....	12,23	13,52	12,47	14,58

La moyenne des compositions mensuelles (MCM).

$$MCM = \frac{12,23 + 13,52 + 12,47 + 14,58}{4} = \frac{52,80}{4} = 13,20$$

Le total de points obtenus aux compositions mensuelles sur 150

$$TCM/150 = 13,20 \times 7,50 = 99$$

I₂.— L'EVALUATION REGIONALE

Epreuves	Notes sur	Notes obtenues
Etudes de texte.....	50	45
Dictée.....	20	18
Mathématiques.....	50	40
Eveil au milieu.....	50	35
EPS.....	20	14
Total.....		190
		152

La moyenne obtenue à l'évaluation régionale MER =

$$\frac{152}{9,5} = 16$$

Le nombre des points obtenus à l'évaluation régionale sur 150.

$$TER = 16 \times 7,5 = 120$$

T₃.— Le total des points obtenus à l'évaluation en cours d'année (I₂).

$$T_2 = \frac{6 \times 99 + 4 \times 120}{10} = \frac{594 + 480}{10} = \frac{1074}{10} = 107,4$$

II. — L'EVALUATION FINALE

<i>Epreuve</i>	<i>Notes sur</i>	<i>Notes obtenues</i>
Etude de texte.....	50	36
Mathématiques.....	50	30
Eveil au milieu.....	50	35
Total (T ₂).....	150	101

III. — LE TOTAL GENERAL PONDERE (TGP)

$$TGP = \frac{T_1 + T_2}{2} = \frac{107,40 + 101}{2} = \frac{208,4}{2} = 104,20$$

Décision du jury : le seuil d'admission à l'examen du certificat d'Etudes primaires élémentaires (C.E.P.E) est de 75 points. Ce candidat ayant obtenu 104,20 points est déclaré admis audit examen.

ARRETE n° 123 MEN. DECOB. du 19 décembre 2000 portant organisation de l'examen du brevet d'Etudes du premier cycle (B.E.P.C.).

Vu la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement notamment en son article 36 ;

Vu le décret n° 92-12 du 8 janvier 1992 instituant des droits d'inscription aux examens et concours scolaires, professionnels et pédagogiques ;

Vu le décret n° 2000-213 du 22 mars 2000 portant organisation du ministère de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 2000-784 du 27 octobre 2000 portant nomination de membres du Gouvernement, tel que modifié et complété par le décret n° 2000-792 du 2 novembre 2000 ;

Vu le décret n° 2000-795 du 2 novembre 2000 portant attributions des membres du Gouvernement de transition ;

Vu la décision n° 73 MENFB. DEC. du 6 avril 1999 portant dispositions transitoires de l'organisation de l'examen du brevet d'Etudes du premier (B.E.P.C.) ;

Sur propositions du directeur des Examens, des Concours, de l'Orientation et des Bourses,

ARRETE :

Article premier. — Le brevet d'Etudes du premier cycle (B.E.P.C.) est le diplôme qui sanctionne les études du premier cycle de l'Enseignement secondaire.

Art. 2. — L'examen du brevet d'Etudes du premier cycle est organisé par la direction des Examens, des Concours, de l'Orientation et des Bourses et les directions régionales du ministère de l'Education nationale.

Art. 3. — Peuvent faire acte de candidature :

— Les élèves immatriculés des classes de troisième des établissements d'Enseignement publics ou privés autorisés ;

— Les candidats libres ayant accompli antérieurement à l'année de session, une scolarité normale dans un des établissements désignés ci-dessus.

Art. 4. — Les conditions, la période, le montant des droits d'inscription, les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que la date des épreuves sont précisés chaque année par l'arrêté ministériel d'ouverture.

Art. 5. — Les épreuves portent sur les programmes officiels du premier cycle de l'Enseignement secondaire.

La nature, la durée, les coefficients des épreuves et la méthode de calcul des points, sont définis en annexes au présent arrêté.

Art. 6. — Le diplôme du brevet d'Etudes de premier cycle est attribué :

— Aux candidats officiels sur la base de points obtenus :

* A l'évaluation en cours d'année comptant pour 50 % (contrôle) continu 30 %, évaluation régionale 20 %,

* A l'évaluation finale (examen) comptant pour 50 %.

— Aux candidats libres sur la base de points obtenus :

* A l'évaluation finale (examen) comptant pour 100 %.

Art. 7. — L'évaluation régionale comporte :

Des épreuves obligatoires :

— Dictée + questions ;

— Anglais oral ;

— Education physique et sportive ;

— Sciences de la Vie et de la Terre ;

— Histoire et Géographie ;

— Langue vivante II ou Latin ;

— Education civique et morale.

Des épreuves facultatives :

— Education musicale ou Arts plastiques.

Art. 8. — L'évaluation finale comporte :

— Pour les candidats officiels :

* Une épreuve obligatoire de composition française ;

* Une épreuve obligatoire de mathématiques ;

* Une épreuve obligatoire de sciences-physiques ;

* Une épreuve obligatoire d'anglais (écrit).

— Pour les candidats libres :

* Une épreuve obligatoire de composition française ;

* Une épreuve obligatoire de mathématiques ;

* Une épreuve obligatoire de sciences-physiques ;

* Une épreuve obligatoire d'anglais (écrit).

* Deux épreuves tirées au sort portant soit sur l'histoire - géographie, soit sur l'éducation civique et morale, soit sur la langue vivante II, soit sur les sciences de la vie et de la terre.

Art. 9. — Les candidats officiels absents, pour cause de force majeure dûment constatée à une partie ou à la totalité des épreuves de l'évaluation régionale, subiront la totalité des épreuves de l'évaluation finale réservée aux candidats libres.

Les notes obtenues au contrôle continu ne seront pas prises en compte.

Art. 10. — Les sujets de l'évaluation régionale sont proposés par une commission constituée de conseillers pédagogiques, d'animateurs pédagogiques régionaux, d'enseignants et validés par les directeurs régionaux.